



Recommandation du Conseil
concernant l'évaluation
environnementale des projets et
programmes d'aide au
développement

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement*, OECD/LEGAL/0220

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 20/06/1985

Informations Générales

La Recommandation concernant l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 juin 1985 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement) avec l'appui du Comité d'aide au développement. Elle recommande que les Adhérents veillent à ce que leurs projets d'aide au développement fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 8 mai 1979, concernant l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement [C(79)116] ;

VU la Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif du 8 mai 1979, adoptée par le Comité de l'environnement au niveau ministériel ;

RAPPELANT en particulier les paragraphes 1 et 10 du document précité, dans lesquels les gouvernements des pays membres de l'OCDE et la Yougoslavie ont déclaré qu' « ils s'efforceront de faire en sorte que tous les aspects relatifs à l'environnement soient pris en compte à un stade précoce dans toute décision concernant tout secteur d'activité économique et sociale susceptible d'avoir des conséquences significatives sur l'environnement » et qu' « ils continueront à coopérer de la façon la plus large possible avec tous les pays et, en particulier, les pays en voie de développement ... afin d'aider à prévenir la détérioration de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que de nombreux pays Membres et non membres ont accumulé au cours des années une expérience croissante dans le domaine de l'évaluation des effets des projets sur l'environnement dans leurs pays ;

CONSCIENT de la nécessité pour les pays Membres d'adopter un ensemble de principes communs pour traiter des problèmes d'environnement et d'apporter leur aide et leur concours à l'utilisation de l'évaluation environnementale dans les pays en développement ;

RECONNAISSANT que si les pays en développement ont la responsabilité de gérer leur propre environnement, les organismes d'aide des pays Membres devraient, lorsqu'elle est nécessaire, effectuer l'évaluation environnementale et, à cette fin, rechercher la participation active du gouvernement du pays hôte ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement en accord avec le Comité d'aide au développement ;

I. RECOMMANDE aux gouvernements Membres de veiller à ce que :

- a) les projets et programmes d'aide au développement qui, en raison de leur nature, de leur importance et/ou de leur lieu d'implantation, pourraient avoir des incidences notables sur l'environnement, fassent l'objet d'une évaluation environnementale à un stade aussi précoce que possible et à un niveau approprié ;
- b) les organismes d'aide au développement des pays Membres, lorsqu'ils examinent si un projet ou programme d'aide spécifique devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie, accordent une attention particulière aux projets et programmes mentionnés en Appendice, en ayant présents à l'esprit les cadres juridique et socio-économique et les conditions de l'environnement propres au pays hôte ;
- c) lorsque des substances ou des procédés dangereux sont en cause, ils devraient également continuer à chercher comment faire en sorte que les meilleures techniques de prévention et de protection et les meilleurs procédés de fabrication soient intégrés dans les projets auxquels eux-mêmes ou leurs entreprises industrielles participent.

II. CHARGE le Comité de l'environnement, compte tenu de l'expérience acquise par les organismes d'aide des pays Membres et en coopération avec le Comité d'aide au développement, de préparer des orientations sur les modalités, les méthodes, l'organisation et les ressources à utiliser pour faciliter l'évaluation des effets des projets et programmes d'aide au développement sur l'environnement et pour contribuer à éviter à un stade précoce, et/ou minimiser, les éventuelles incidences préjudiciables pour l'environnement associées à certains projets ou programmes d'aide au développement.

APPENDICE

PROJETS ET PROGRAMMES POUR LESQUELS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPARAÎT LE PLUS NÉCESSAIRE

1. Les projets et programmes pour lesquels l'évaluation environnementale apparaît le plus nécessaire peuvent être identifiés à l'aide d'un certain nombre de critères qui visent à déterminer si un projet ou un programme donné risque vraisemblablement d'avoir des effets significatifs, directs ou indirects sur l'environnement.

2. Pour déterminer si un projet ou programme spécifique risque d'avoir une incidence importante sur l'environnement, il est nécessaire de tenir compte notamment des conditions écologiques de la zone dans laquelle il est prévu de l'implanter. L'évaluation environnementale approfondie est toujours nécessaire dans certains environnements très fragiles (par exemple, zones humides, marécages à palétuviers, récifs coralliens, forêts tropicales, zones semi-arides). Lorsque l'on effectue l'évaluation environnementale, parmi les éléments particuliers à examiner figurent les effets sur :

- a) les sols et la conservation des sols (érosion, salinisation, etc.) ;
- b) les zones sujettes à la désertification ;
- c) les forêts tropicales et le couvert végétal ;
- d) les sources d'eau ;
- e) les habitats qui présentent un intérêt particulier pour la protection et la conservation et/ou l'exploitation durable des ressources en poissons ainsi que de la faune et de la flore ;
- f) les sites qui présentent un intérêt unique (du point de vue historique, archéologique, culturel, esthétique, scientifique) ;
- g) les zones de concentration soit de population, soit d'activités industrielles dans lesquelles la poursuite du développement industriel ou de l'expansion urbaine risque de créer des problèmes importants du point de vue de l'environnement (en particulier de la qualité de l'air et de l'eau) ;
- h) les zones présentant un intérêt particulier du point de vue social pour des groupes spécifiques de population vulnérable (par exemple, les populations nomades et celles ayant un style de vie traditionnel).

3. Les projets ou programmes pour lesquels l'évaluation environnementale apparaît le plus nécessaire peuvent être classés dans l'une des catégories suivantes :

- a) modifications importantes des modalités d'exploitation des ressources renouvelables (par exemple, conversion de terres en terres agricoles ou sylvicoles, en pâturages, en développement rural, production de bois) ;
- b) modifications importantes des pratiques utilisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (par exemple, introduction de cultures nouvelles, mécanisation à grande échelle) ; utilisation de produits chimiques dans l'agriculture (par exemple, pesticides, engrais) ;
- c) exploitation des ressources hydrauliques (par exemple, barrages, projets d'irrigation et de drainage, gestion de l'eau et aménagement des bassins hydrauliques, approvisionnement en eau) ;
- d) ouvrages d'infrastructure (par exemple, routes, ponts, aéroports, ports, lignes de transport d'électricité, pipelines, réseaux de chemin de fer) ;

- e) activités industrielles (par exemple, usines métallurgiques, usines de traitement du bois, usines chimiques, centrales électriques, cimenteries, raffineries et installations pétrochimiques, industries agro-alimentaires) ;
- f) industries extractives (par exemple, mines, carrières, installations d'extraction de tourbe, de pétrole ou de gaz) ;
- g) gestion et élimination des déchets (par exemple, réseaux d'assainissement et stations d'épuration, décharges de déchets, usines de traitement des ordures ménagères et de déchets dangereux).

4. La liste ci-avant ne reclasse pas les projets et programmes par ordre d'importance et il ne faudrait pas en inférer qu'un type de projet ou de programme donné exige nécessairement plus qu'un autre de faire l'objet d'une évaluation environnementale. En outre, cette liste n'a aucunement la prétention d'être exhaustive car bon nombre de projets ou de programmes qui ne sont pas mentionnés ci-avant peuvent néanmoins avoir d'importants effets sur l'environnement dans certaines zones. Ce n'est pas parce qu'un projet ou programme figure sur la liste ci-avant qu'il faut en déduire qu'il aura nécessairement d'importants effets préjudiciables pour l'environnement puisque certains d'entre eux ont des effets positifs sur l'environnement, mais l'expérience démontre qu'il faut souvent prendre des mesures spéciales pour éliminer ou atténuer les conséquences défavorables de ces projets ou programmes pour l'environnement. Par conséquent, seule une analyse de tous les faits, tels qu'ils se présentent dans chaque cas d'espèce, permettra de déterminer si tel ou tel projet ou programme spécifique devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).